



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Cinquième session

Genève, 4 et 5 juillet 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 4 juillet 2013, à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. Mandat: Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités visant à uniformiser le droit ferroviaire.
4. Groupe d'experts de la CEE: Dispositions administratives.

¹ Les représentants sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et à la renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique (sc.2@unece.org), soit par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les représentants doivent obtenir un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, installée au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 74030). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

² Dans un souci d'économie, il est demandé aux représentants de venir avec leur exemplaire de l'ensemble des documents pertinents. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc2/sc2.html>). À titre exceptionnel, des documents peuvent également être obtenus par courrier électronique (sc2@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039). Pendant la réunion, les documents officiels pourront être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

5. Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie – Éléments nécessaires.
6. Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes – Instruments existants, objet de l'étude et modalités d'exécution.
7. Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire – Les questions à traiter.
8. Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire – L'exploitation d'un régime ferroviaire mondial.
9. Questions diverses.
10. Date(s) de la ou des prochaines sessions.
11. Résumé des décisions.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/1.

2. Élection du Bureau

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être élire un président et un vice-président.

3. Mandat: Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités visant à uniformiser le droit ferroviaire

Le Groupe d'experts se rappelle sans doute que, au cours de la session ministérielle de la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs, 37 pays européens et asiatiques ont signé la Déclaration commune et exprimé leur intention de développer et de promouvoir le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et les activités visant à uniformiser le droit ferroviaire (ECE/TRANS/2013/2)³. La Déclaration commune décrit une stratégie (feuille de route) qui définit pour le transport ferroviaire un cadre juridique équivalent à ceux qui existent pour les modes de transport concurrents (transports routiers, aériens, par voie navigable et maritime). Elle comprend les éléments suivants:

a) Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie dans tous les pays concernés qui faciliterait les procédures de franchissement des frontières, notamment pour le transport en transit;

³ Voir: www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2013/itc/Joint_Declaration_on_URL.pdf.

b) Analyse des conventions existantes pour le transport modal international (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes afin d'identifier les dispositions et les procédures importantes pour l'établissement d'un droit ferroviaire unifié;

c) Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire de l'Atlantique au Pacifique;

d) Sur la base d'un futur consensus sur les questions de fond touchant au droit ferroviaire unifié, identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD), Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et autres) ainsi que des organisations internationales en charge d'autres modes de transport;

e) Utilisation la plus large possible de documents électroniques et des systèmes de transport intelligents.

Document: ECE/TRANS/2013/2.

4. Groupe d'experts de la CEE: Dispositions administratives

Le mandat du Groupe d'experts a été adopté à la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/2013/9). Toutefois, son fonctionnement et la convocation de ses réunions en 2013 et 2014 avec les services de conférence et les services de documentation fournis par la CEE doivent encore être approuvés par le Comité exécutif de la CEE.

Conformément à ce mandat, le Groupe d'experts adoptera, à sa prochaine réunion, un plan de travail définissant clairement ses objectifs et ses activités, assortis d'un calendrier de mise en œuvre.

Conformément à ce mandat, le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner le document (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/2) établi par le secrétariat contenant un plan de travail, la description des étapes et les dispositions administratives qui devraient permettre la mise en œuvre de la stratégie (feuille de route) selon un calendrier réaliste.

Documents: ECE/TRANS/2013/9, ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/2.

5. Établissement d'un ensemble unifié de dispositions transparentes et prévisibles et de règles juridiques applicables au transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie – Éléments nécessaires

Conformément à la Déclaration commune, le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner et déterminer les principaux problèmes à résoudre et les questions suscitées par un ensemble unifié de dispositions et de règles juridiques pour le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, et prendre des décisions à ce sujet.

Se fondant sur le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/3 établi par le secrétariat, le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner l'ampleur de sa tâche portant notamment sur les questions suivantes:

- Quelle devrait être la portée géographique de ces dispositions et règles juridiques (pays concernés, diffusion aux niveaux régional, interrégional, mondial);

- Quels sont les problèmes à résoudre en ce qui concerne le transport ferroviaire international (transport voyageurs et/ou marchandises, infrastructures ferroviaires, responsabilité, documents de transport, contrats de transport, procédures de franchissement des frontières, régimes de transit (douanes), etc.);
- Quelles sont les solutions juridiques et/ou contractuelles envisageables;
- Comment concevoir des règles transparentes et prévisibles pour le transport ferroviaire et les maintenir unifiées.

Selon son évaluation de l'ampleur des travaux, le Groupe d'experts souhaitera peut-être désigner des experts pour poursuivre l'analyse des aspects éventuels d'un ensemble unifié de dispositions et de règles juridiques pour le transport ferroviaire international.

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/3.

6. Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes – Instruments existants, objet de l'étude et modalités d'exécution

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être passer en revue les accords et instruments juridiques internationaux existants couvrant tous les modes de transport afin de déterminer les éléments et les mécanismes ainsi que les meilleures pratiques à prendre en considération pour établir un régime ferroviaire unifié. Cet examen porterait notamment sur les conventions mondiales gérées sous les auspices de l'ONU telles que les Conventions de Chicago, de Varsovie et de Montréal pour le transport aérien, les Règles de La Haye-Visby et de Hambourg pour le transport maritime, la Convention de Budapest pour le transport en navigation intérieure, la Convention CMR pour le transport routier ainsi que les régimes COTIF et SMGS applicables au transport ferroviaire international.

Pourraient être évaluées aussi les dispositions pertinentes des Règles de Rotterdam établies récemment (pas encore entrées en vigueur) qui couvrent le transport multimodal comportant un parcours maritime, la Convention du Cap sur les matériels d'équipement mobiles ou d'autres conventions-cadres relatives aux transports. Les accords contractuels et les instruments dits «non contraignants» tels que les résolutions des Nations Unies ou le Règlement type, applicables par exemple au transport par voie navigable ou au transport des marchandises dangereuses, pourraient être examinés.

En se fondant sur le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/4 établi par le secrétariat, qui contient un premier examen de certaines des dispositions clefs de tels accords et instruments juridiques internationaux, le Groupe d'experts souhaitera peut-être déterminer les éléments, les procédures et les bonnes pratiques pertinentes qui pourraient s'appliquer aux chemins de fer. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être désigner des experts pour poursuivre l'étude de ces questions.

Document: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/4.

7. Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer un seul régime juridique pour le transport ferroviaire – Les questions à traiter

D'après les considérations ci-dessus (points 5 et 6), le Groupe d'experts souhaitera peut-être avoir un premier échange de vues sur les principaux éléments et réglementations qui pourraient être inclus ou traités dans un régime juridique international unifié ou un

régime unique pour le transport ferroviaire. Ces éléments et réglementations pourraient concerner la documentation, les dispositions relatives à la responsabilité, le traitement des réclamations, les limites aux actions et l'indemnisation entre transporteurs successifs. Ils pourraient comporter des parties obligatoires, facultatives, régionales et/ou particulières au transport ferroviaire.

Il conviendra d'accorder une attention particulière aux réglementations et procédures permettant une utilisation efficace et sûre des documents électroniques et l'application de systèmes de transport intelligents dans les chaînes de transport internationales.

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être désigner des experts pour identifier et analyser plus avant ces éléments et réglementations essentiels en vue de leur examen futur.

8. Identification d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire – L'exploitation d'un régime ferroviaire mondial

Par la suite, le Groupe d'experts souhaitera peut-être envisager de mettre en place un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (OSJD, OTIF et autres) ainsi que des organisations internationales en charge d'autres modes de transport.

Toutefois, comme cela est spécifié dans la Déclaration commune, ces discussions ne pourront avoir lieu que si les experts parviennent à un consensus sur les dispositions de fond et les mécanismes d'un régime juridique international unifié ou unique pour le transport ferroviaire.

En vue de ses débats futurs, le Groupe d'experts souhaitera peut-être désigner des experts pour a) passer en revue les systèmes de gestion actuels des régimes COTIF et SMGS pour le transport ferroviaire, et b) évaluer les avantages et les inconvénients des structures administratives d'autres conventions (cadres) sur le transport moderne et/ou liées au transport, comme la Convention TIR ou la Convention dite Convention sur l'harmonisation.

9. Questions diverses

Actuellement, aucune proposition n'a été formulée au titre de ce point. Les propositions éventuelles doivent être communiquées au secrétariat de la CEE (sc2@unece.org).

10. Date(s) de la ou des prochaines sessions

La prochaine session du Groupe d'experts devrait se tenir au Palais des Nations à Genève les 5 et 6 décembre 2013.

11. Résumé des décisions

Conformément à la pratique établie, le Président récapitulera brièvement les décisions qui auront été prises. À l'issue de la session, le secrétariat de la CEE établira, en coopération avec le Président et le Vice-Président, le rapport sur les résultats de la session.